

Code des prisons.1811

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb051_f0014

SourceBoite_051-2-chem | 6. Enfance XVIIIe

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 19/03/2021 Dernière modification le 23/04/2021

9. Les prévenus de délits de la compétence des tribunaux de police correctionnelle seront traduits dans les maisons d'arrêt ; les prévenus et les accusés de crimes et délits de la compétence des cours d'assises y seront également tenus dans des quartiers séparés, jusqu'à ce que, placés sous les liens d'une ordonnance de prise de corps, il y ait lieu de les transférer dans les maisons de justice.

10. Les maisons de justice seront exclusivement réservées à la réclusion des condamnés frappés d'une ordonnance de prise de corps.

11. Les condamnés par voie de police correctionnelle seront transférés des maisons d'arrêt dans les maisons de correction : pourront, en outre, être reçus dans ces maisons, les prisonniers pour dettes, les individus à séquestrer par voie de police administrative, et les enfants à renfermer sur la demande de leurs familles : pourra pareillement la police administrative y faire traduire les filles publiques, pour y être traitées, dans des quartiers distincts et séparés, des maladies dont elles seraient atteintes ¹.

12. Les maisons (centrales) de détention, telles que l'organisation en est prescrite par le décret du 16 juin 1808, seront spécialement destinées à la réclusion des condamnés par les cours d'assises, et des condamnés, par voie de police correctionnelle, à *plus d'un an* de détention.

13. Il sera fait, dans ces diverses maisons, toutes les dispositions nécessaires, tant pour les mettre en état de sûreté et de salubrité, que pour la classification des malades et la séparation des âges, des sexes et des différents genres de délits.

14. Il sera, de plus, établi, dans celles où le séjour des détenus doit être de quelque durée, des ateliers de travail dont le produit puisse compenser, en partie, la dépense des détenus ².

15. L'administration, le régime et la police intérieure de ces maisons, sont placés sous l'autorité des préfets et la surveillance des sous-préfets ; elles seront de plus, soumises à l'inspection journalière d'un conseil gratuit et charitable de cinq membres, dont le maire du lieu sera chef et président ; les procureurs près les tribunaux seront, en outre, membres-nés du conseil, et pourront, en conséquence, assister aux séances et prendre part aux délibérations. Les cinq membres du conseil seront nommés par nous, sur la proposition des préfets, dans les formes prescrites pour les établissements de charité ³.

1811.

BnF
MSS

18 juin. — DÉCRET sur les frais de translation et de gîte des prévenus et des condamnés, et sur les dépenses des prisons.

Art. 2. Sont compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, sans distinction des frais d'instruction et de poursuite en matière correction-

¹ L'entretien des filles publiques détenues doit être, dans ce cas, aux frais de la commune à laquelle elles appartiennent, cette dépense étant municipale.

² V., ci-après, la Circulaire du 8 décembre 1812.

³ V., ci-après, la Circulaire du 3 septembre 1819.

